



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

La réglementation relative au défrichage

Réunion d'information CA du 11 septembre 2017 - Lattes



- ✓ Les définitions
- ✓ La réglementation défrichement
- ✓ Les délais d'instruction et les motifs de refus
- ✓ L'obligation de compensation
- ✓ Le plan de contrôle départemental et les infractions
- ✓ La réglementation relative aux coupes de bois



- ✓ **FORÊT** : au sens de l'Inventaire Forestier National (IFN) : toute surface d'au moins 4 ha, d'une largeur moyenne en cime d'au moins 25 m où l'état boisé est acquis.
- ✓ **ETAT BOISE** : au sens de l'IFN, caractère d'un terrain sur lequel les arbres et/ou arbustes, appartenant principalement à des essences forestières, couvrent au moins 10 % de sa surface.
- ✓ **L'état boisé** est une constatation de fait et non de droit. Ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.
- ✓ La **destination forestière** des terrains n'est pas remise en cause par le passage d'un incendie même si la reconstitution de l'état boisé prend du temps

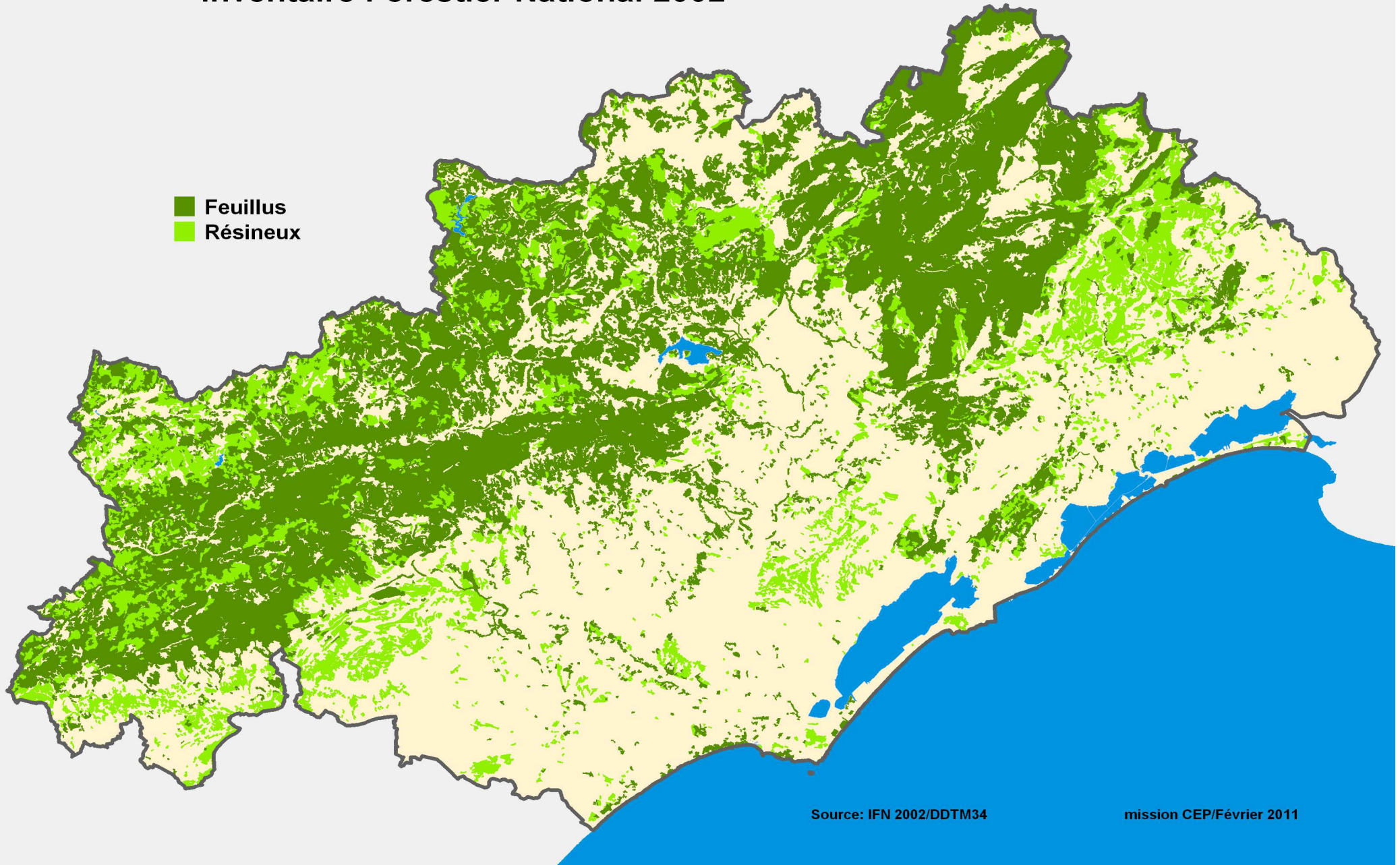


- ✓ **Article L.112-1** : Les forêts, bois et arbres sont **placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers**. Sont reconnus **d'intérêt général** :
 - 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
 - 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
 - 5° La fixation du CO₂ par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.



Inventaire Forestier National 2002

■ Feuillus
■ Résineux



Le défrichement : définition

- ✓ On entend par défrichement **toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière** (article L341-1 du Code forestier), quelle que soit la nature de l'acte.
- ✓ Défrichement **direct** : coupe rase des arbres sans régénération et changement d'affectation du sol ;
- ✓ Défrichement **indirect** : installation d'un camping, d'un parking, d'un golf, pâturage incontrôlé, ...
- ✓ L'aménagement de terrains en vue de camping, de stationnement de caravanes ou toute construction sur des terrains forestiers, même s'il n'y a pas abattages d'arbres ou abattages limités, constituent des défrichements et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.
- ✓ Jeunes bois de moins de 30 ans exemptés d'autorisation



Exemple de défrichement (coupe et dessouchage)



Exemple de défrichement – pâturage incontrôlé en forêt



Défrichement, coupes d'arbres et débroussaillage

✓ Quelle différence entre défrichement et coupes d'arbres ?

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui **ne modifie en rien la destination forestière d'un sol.**

✓ Quelle différence entre défrichement et débroussaillage en forêt ?

Contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain, le débroussaillage est un travail entrepris dans le but de protéger le terrain contre l'incendie de forêt, tout en lui **gardant sa vocation forestière.**



Une réglementation liée au droit de propriété

- ✓ Nul ne peut user du droit de défricher ses bois **sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative** (article L341-3) de la part de la DDTM 34, qu'il soit particulier ou collectivité. Le défrichement non autorisé est un délit sanctionné par les articles L363-1 et suivants du Code forestier.

Une réglementation qui a subi plusieurs évolutions au cours des 4 dernières années avec une complexification des procédures



- ✓ Dans le département de l'Hérault, les demandes de défrichement sont **obligatoires dans les espaces boisés de plus de 4 ha**. Cf. cartographie des zones boisées de plus de 4 ha selon l'IFN-1996.
- ✓ Sauf cas particuliers, la demande d'autorisation est réputée acceptée à défaut de décision de l'autorité administrative (DDTM) notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (article R341-4 du Code forestier).
- ✓ Sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur les bois des particuliers inclus dans un massif forestier dont la surface totale est inférieure à 4 hectares sur l'ensemble du département de l'Hérault.

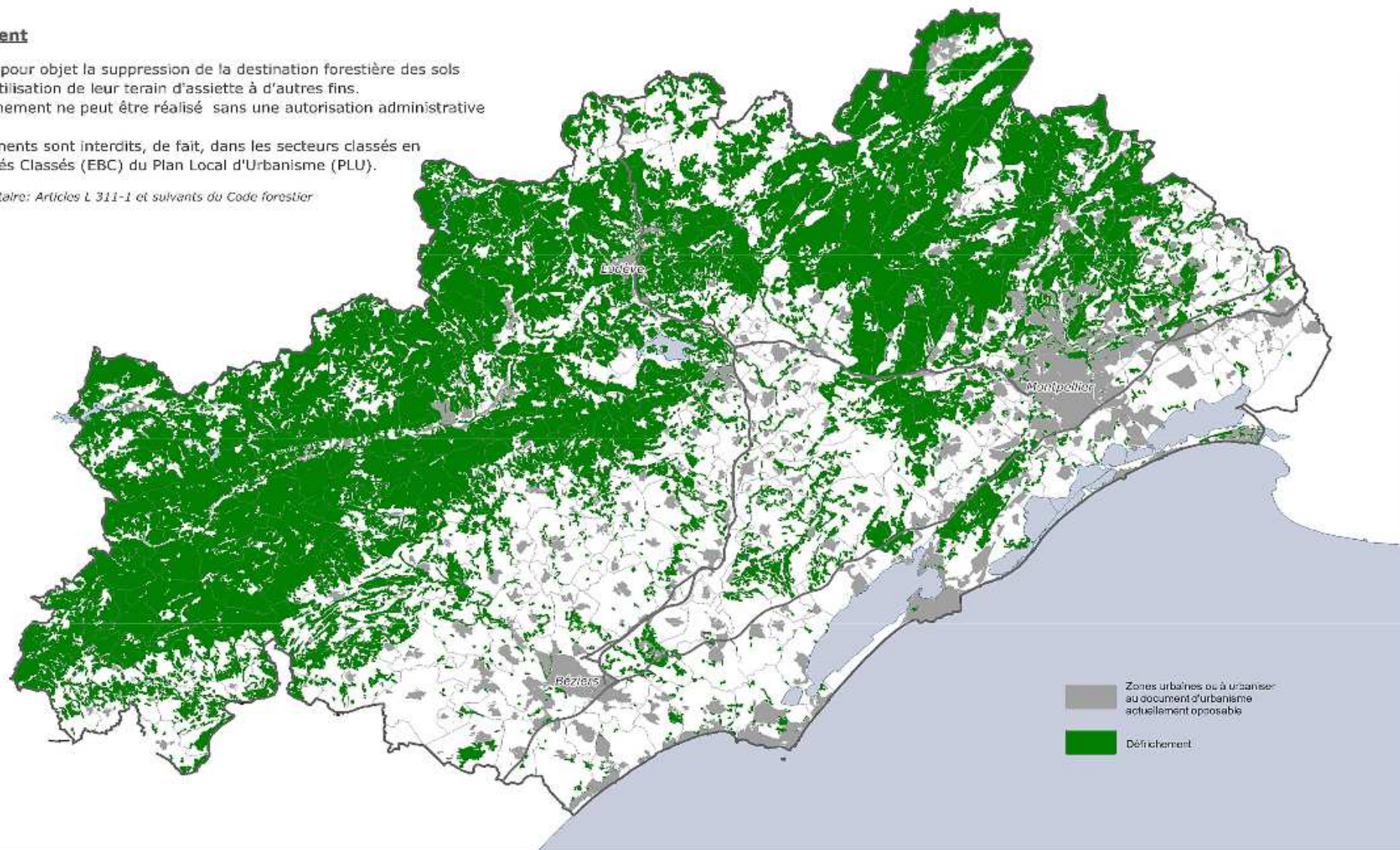


Défrichement

Action ayant pour objet la suppression de la destination forestière des sols en vue de l'utilisation de leur terrain d'assiette à d'autres fins.
Aucun défrichement ne peut être réalisé sans une autorisation administrative préalable.

Les défrichements sont interdits, de fait, dans les secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Base réglementaire: Articles L 311-1 et suivants du Code forestier



Limites de la cartographie des zones concernées par le défrichement

- ✓ Il s'agit d'une **carte indicative** établie à partir de photographies aériennes de l'Inventaire Forestier National (IFN) de 1996. A l'intérieur de ces zones, pour tout projet engendrant une destruction de l'état boisé, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de défrichement.
- ✓ Les **surfaces forestières sont en constante évolution** dans le département. Depuis 1996, des friches et des landes sont devenues de jeunes peuplements forestiers de plus de 30 ans dans lesquelles la réglementation sur le défrichement s'applique désormais. A contrario, des forêts ont été défrichées et sont devenues soit agricoles soit zones artificielles.
- ✓ En cas de doute concernant l'état boisé, s'adresser à l'unité Forêt-Chasse de la DDTM 34
- ✓ Adresse mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr, n°tél : 04-34-46-60-83



Défrichements à vocation agricole

- ✓ Cultures : vignes, céréales, maraîchage, ...
- ✓ Prairies
- ✓ Vergers (oliviers, châtaigneraies, noyeraie,)
- ✓ Redéploiement d'activités pastorales si suppression de l'état boisé (cas de manades, ...)

- ✓ **Cas particulier des parcours** non concernés par le défrichement dès lors que l'état boisé n'est pas remis en cause

- ✓ Attention au classement en EBC au document d'urbanisme en vigueur (rejet de plein droit)



Opérations hors du champ d'application ne constituant pas un défrichement (1/2)

1) Opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou sur les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis

- ✓ Besoin d'apporter la preuve de l'ancien état de culture par le propriétaire (photos, constatation de traces d'ancienne mise en valeur, ...) pour confirmer absence de destination forestière. Vérifier s'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2) Opérations portant sur vergers (noyers, oliviers, châtaigniers, oliveraies, noisetiers, amandiers et arbres fruitiers), plantations de chênes truffiers, plantations de sapins de Noël de - de 30 ans = cultures

- ✓ *Les peupleraies et plantations de noyers à bois (destination forestière)*



Opérations hors du champ d'application ne constituant pas un défrichement (2/2)

3) Taillis à courte rotation (eucalyptus, platanes, ...)

4) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle et n'en constituent que les annexes indispensables :

- routes forestières, chemins, places de dépôts de bois, tours de guet, points d'eau, bandes pare-feu, coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies ;

- travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels en forêt (clairière, zone humide, prairie) prévus par des contrats Natura 2000 dès lors qu'ils ne changent pas la destination des terrains par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final



Les exemptions de défrichement (1/2) : cas particuliers

- ✓ **Dans bois et forêts de surface inférieure à 4 ha appartenant à des particuliers** (pas de seuil pour les forêts des collectivités)
- ✓ **Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale**, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha
- ✓ **Forêts des collectivités : raisons paysagères ou agricoles**, par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier, commune classée en zone de montagne et taux de boisement de son territoire dépassant 70 %, défrichement n'entraînant pas une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire, opération s'inscrivant dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal concerté approuvé par la CRFB et conforme au PRFB



Les exemptions de défrichement (2/2) pour tous les bois

- ✓ Défrichements réalisés dans les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée (Art L126-1 du Code rural – **réglementation des boisements**)

- ✓ Défrichements ayant pour but une **mise en valeur agricole et pastorale** en application de l'article L123-21 du Code rural dans un aménagement foncier
 - -> Pour bénéficier de l'exemption, les terrains ne doivent donc pas être seulement compris dans le périmètre de l'aménagement foncier mais doivent être identifiés en zone agricole et avoir pour but une mise en valeur agricole et pastorale

- ✓ **Les jeunes bois de moins de 30 ans** sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantées à titre de compensation défrichement ou bien exécutés dans le cadre de la RTM ou protection des dunes



Les 9 motifs de refus : art. L341-5 CF (1/2)

- ✓ Maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- ✓ Défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents
- ✓ Existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux
- ✓ Protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- ✓ Défense nationale
- ✓ Salubrité publique



Les 9 motifs de refus : art. L341-5 CF (2/2)

- ✓ Valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
- ✓ Équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population
- ✓ Protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches



Nécessité ou non d'une étude d'impact

- ✓ Obligatoire pour défrichement dont la surface est supérieure à 25 ha
- ✓ Pour tous les défrichements dont la surface (fragmentée ou d'un seul tenant), est comprise entre 0,5 et 25 ha, le demandeur doit préalablement saisir l'AE pour qu'elle décide de la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact (examen au cas par cas)
- ✓ Le contenu de l'étude d'impact devra être conforme aux articles R122-2 et 122-3 du Code de l'environnement. Le volet défrichement de l'étude d'impact devra respecter un contenu minimal attendu.
- ✓ Si le défrichement est soumis à étude d'impact et qu'il est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite (3° du R414-19 du CE).
- ✓ *NB : Une enquête publique au titre du défrichement est à réaliser lorsque la superficie à défricher, d'un seul tenant ou fragmentée, est supérieure à 10 ha et nécessite la production d'une étude d'impact. **Si défrichement inférieur à 10 ha, procédure de mise à disposition du public***



Interaction avec les autres réglementations

- ✓ Dans le cadre de la **simplification des procédures**, pour les projets soumis également à d'autres autorisations (urbanisme, ICPE, loi sur l'eau, dérogation espèces protégées), généralisation depuis le 1^{er} juillet de l'**autorisation environnementale** (carrières, éolien, photovoltaïque, ZAC, grandes infrastructures, ...) après une phase d'expérimentation
- ✓ **1 demande unique, 1 seule décision (autorisation ou refus)**, délai de 8 mois
- ✓ Pour les projets de construction en zone boisée nécessitant la délivrance d'un permis de construire : nécessité d'obtention de l'autorisation de défrichement préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.



Les délais d'instruction

- ✓ Cas général : 2 mois à compter de la réception de la demande (L341-5 CF) – si pas de réponse dans ce délai, autorisation tacite
- ✓ Prorogation possible de 4 mois (reconnaissance de l'état boisé) + 3 mois
- ✓ Autorisation environnementale : 8 mois

Doctrine Hérault : pas d'autorisation tacite, seulement autorisation explicite



Obligation de compensation

- ✓ Obligation de compensation introduite par la loi LAAAF du 13/10/2014
- ✓ Article L341-6 du Code forestier : toute autorisation de défrichement est **subordonnée à une ou plusieurs conditions**. Le bénéficiaire doit exécuter sur d'autres terrains, des **travaux de boisement ou de reboisement** pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 fixé par l'autorité administrative, **ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles** d'un montant équivalent (4000 €/ha).
- ✓ Le bénéficiaire peut toutefois se libérer de cette obligation **en versant** au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois **une indemnité** d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Il dispose d'un délai au maximum d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.
- ✓ Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 fixant types de travaux sylvicoles éligibles aux mesures compensatoires



Compensation défrichement

- ✓ Montant de la compensation fixé à 4000 € / ha (valeur vénale du terrain + coût du reboisement)
- ✓ Coefficient multiplicateur défini par l'autorité administrative en fonction des 3 rôles de la forêt (économique, social, environnemental)

Détermination du coefficient :

	Grille de détermination du coefficient multiplicateur						
Nombre de points obtenus	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient à attribuer	1	2	2 (3 si présence d'un enjeu fort)	3	4	5	5
Coefficient attribué par l'agent instructeur	1	1	1	1	1	1	1

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

- ✓ Délai de 1 an pour choisir le paiement de l'indemnité ou faire valider acte d'engagement pour réaliser des travaux sylvicoles (reboisement ou amélioration).

Doctrine Hérault : privilégier le paiement de l'indemnité, plus simple pour l'État mais aussi pour le porteur de projet, évite d'entrer dans une seconde instruction



Compensation sous forme de travaux sylvicoles

- ✓ Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 fixant types de travaux sylvicoles éligibles aux mesures compensatoires
- ✓ Nécessité de validation préalable des travaux proposés par le service forestier de la DDTM
- ✓ Acte d'engagement accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et la date prévisionnelle de début des travaux compensatoires devant être réalisés
- ✓ Les travaux de reboisement (barème de 4000 € / ha) : engagements concernant la réussite des travaux sur 5 ans
- ✓ Les travaux d'amélioration sylvicole : élagage (1000 €/ha), dépressage (2000 € / ha), désignation tiges d'avenir et détourage (500 €/ha).
- ✓ **Pas de bourse aux travaux mise en place à ce jour dans l'Hérault**



Plan de contrôle et infractions

- ✓ Plan de contrôle régional forêt depuis 2016, le défrichement constitue une priorité
- ✓ Déclinaison à l'échelle départementale, 2 PV dressés en 2017
- ✓ Problématique remblais suivi quelquefois de plantations de vigne (St Mathieu de Trévières, Ste Croix de Quintillargues)
- ✓ Plan de contrôle ciblé : délations, contrôle demande d'information, contrôle de respect de la surface autorisée et des prescriptions
- ✓ Article L363-1 à L363-5 : montant maximum de 150 €/m²
- ✓ Si verbalisation, selon gravité de l'infraction : soit demande de transaction à la DRAAF (amende du double de l'indemnité ou remise en état), soit demande de poursuites auprès du procureur



Pour plus d'infos sur le défrichement

www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret

Les plus visités Hotmail Personnaliser les liens Windows Media Windows Mélanie2 AGRICOLL Intranet GLPI Login INTRANET DDTM de l'... Retour à l'accueil Site INTERNET de la D...

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement durable > Forêt

Agriculture, forêt et développement durable **Forêt**

Rubrique créée le 23/01/2013 Mise à jour le 14/08/2015

Agriculture
Développement Durable
Forêt

[Défrichement](#) [Coupes de bois](#)

[Fiscalité](#) [Prévention des forêts contre les incendies](#) +

A lire dans cette rubrique
▶ [La santé des forêts](#)

Services de l'Etat
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...
> Particulier
> Professionnel

Informations légales
Horaires des services
Plan du site
Contactez-nous
Information sur les cookies

EAR : Espace accès restreint
RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité
IAL : Information acquéreur locataire
Termites et mèresules

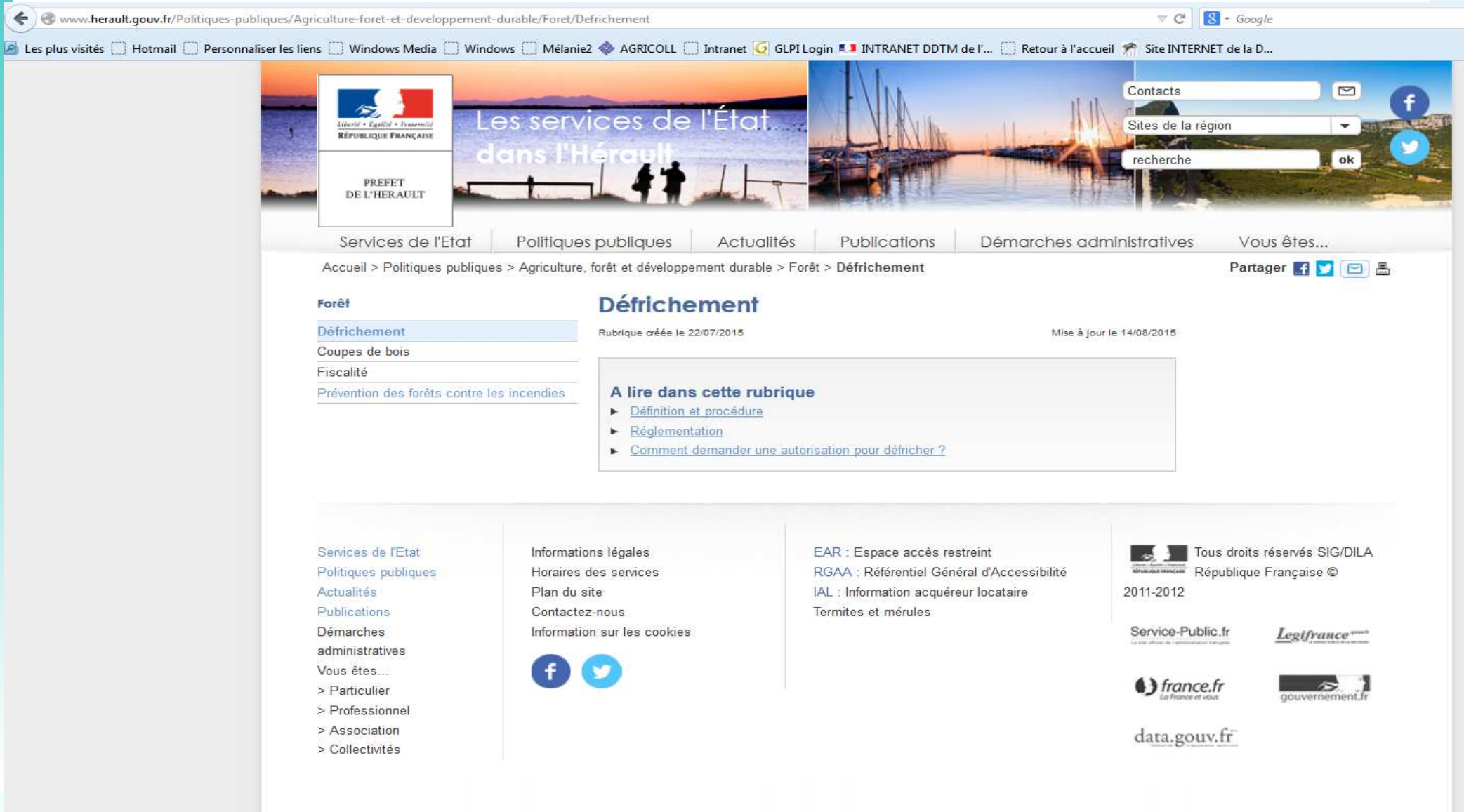
Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2011-2012

Service-Public.fr
La France et vous

Legifrance
gouvernement.fr



Pour plus d'infos sur le défrichement



www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defrichement

Les services de l'Etat dans l'Hérault

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement durable > Forêt > **Défrichement**

Forêt

- Défrichement**
- Coupes de bois
- Fiscalité
- Prévention des forêts contre les incendies

Défrichement

Rubrique créée le 22/07/2015 | Mise à jour le 14/08/2015

A lire dans cette rubrique

- ▶ [Définition et procédure](#)
- ▶ [Réglementation](#)
- ▶ [Comment demander une autorisation pour défricher ?](#)

Services de l'Etat
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...
> Particulier
> Professionnel
> Association
> Collectivités

Informations légales
Horaires des services
Plan du site
Contactez-nous
Information sur les cookies

EAR : Espace accès restreint
RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité
IAL : Information acquéreur locataire
Termites et mères

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2011-2012

Service-Public.fr | Legifrance
france.fr | gouvernement.fr
data.gouv.fr



Une réglementation liée au droit de propriété

- ✓ Défrichement = toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (art. L341-1 CF)
- ✓ Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative (art. L341-3)
- ✓ Ne pas confondre avec coupe d'arbres ou débroussaillage
- ✓ Obligation de compensation suite à la loi LAAAF du 13 octobre 2014



Les textes applicables

- ✓ Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAAF) du 13 octobre 2014
- ✓ Code forestier : articles L341-1 à L341-10, L342-1, L214-13 à L214-14, L363-1 à L363-5
- ✓ Code de l'environnement : article L171-8
- ✓ Code forestier : articles R341-1 à R341-9, R214-30 et R214-31, R363-1
- ✓ Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017
- ✓ Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016



Réglementation relative aux coupes

- ✓ Article L124-5 du Code forestier

- ✓ En l'absence de document de gestion durable
 - plan simple de gestion (PSG)
 - code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)
 - règlement type de gestion (RTG)



Réglementation relative aux coupes

- ✓ Réglementation concernant les coupes dans le département de l'Hérault : arrêté préfectoral n°2004-I-1095 du 11 mai 2004
- ✓ Pour les coupes rases et coupes enlevant plus de la moitié des arbres de futaie d'une superficie = ou > à 1 ha (hors peupleraies)



Réglementation relative aux coupes

- ✓ Réglementation concernant les coupes dans le département de l'Hérault : arrêté préfectoral n°2004-I-1095 du 11 mai 2004
- ✓ Pour les coupes rases et coupes enlevant plus de la moitié des arbres de futaie d'une superficie = ou > à 1 ha (hors peupleraies)
- ✓ Si coupe située dans massif forestier < 4 ha : pas d'obligation
- ✓ Si coupe située dans massif forestier = ou > 4 ha : nécessité d'une autorisation préfectorale après avis du CNPF (dépôt de la demande auprès de la DDTM)



Reconstitution de l'état boisé après coupe rase :

- ✓ Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-I-1095 du 11 mai 2004 :
« Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil de 4 ha, après toute coupe rase, quelle que soit sa superficie, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, **dans un délai de cinq ans** à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, les **mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers** ».
- ✓ Régénération naturelle satisfaisante : 500 tiges d'essences forestières / ha bien réparties.



Réglementation relative aux coupes

- ✓ Site Internet des services de l'Etat :
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Coupes-de-bois>



Forêt

- Défrichement
- Coupes de bois**
- Fiscalité
- Prévention des forêts contre les incendies

Coupes de bois

Rubrique créée le 14/08/2015

Mise à jour le 17/08/2016

Dans le département de l'Hérault, dans tout massif boisé d'une étendue supérieure à 4 ha, un propriétaire forestier doit dans certains cas obtenir une autorisation de l'administration pour réaliser une coupe de bois dans sa forêt.

Consultez

> l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 11 mai 2004 - format : PDF   - 0,08 Mb

Quand une coupe de bois a pour conséquence la perte de la destination forestière du terrain, c'est un défrichement (implantation de cultures, constructions, installation de mobil-homes ou de caravanes...). Une autorisation de défrichement doit alors être demandée à la DDTM 34.

Consultez [la rubrique défrichement](#)

Les coupes en forêt publique (forêts domaniales, forêts communales, forêts des autres collectivités territoriales, ...) relevant du régime forestier gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application. Elles relèvent de l'application du document d'aménagement forestier validé pour chaque forêt communale ou domaniale.

Vous êtes propriétaire de 25 hectares ou plus de forêts

Vous êtes propriétaire de moins de 25 hectares de forêts

Vérifiez l'interaction avec les autres réglementations (Codes urbanisme environnement)

Les sanctions encourues en cas de coupe illicite ou de non reconstitution suite à coupe

